

Zeitschrift:	Jeunesse et sport : revue d'éducation physique de l'École fédérale de gymnastique et de sport Macolin
Herausgeber:	École fédérale de gymnastique et de sport Macolin
Band:	34 (1977)
Heft:	7
Rubrik:	Résumé du rapport sur l'examen de la loi fédérale sur le sport 1972-1976

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue d'éducation physique
de l'Ecole fédérale
de gymnastique et de sport
Macolin (Suisse)

Résumé du rapport sur l'examen de la loi fédérale sur le sport 1972–1976

La disposition constitutionnelle acceptée en septembre 1970 ainsi que la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports entrée en vigueur en 1972 ont permis à la Confédération de soutenir efficacement le sport en Suisse. En conséquence, les dépenses de l'Etat ont triplé.

Après une période initiale de quatre ans, le Conseiller fédéral Gnägi, chef du Département dont relève le sport, a demandé à la Commission fédérale de gymnastique et de sport, l'organe technique de la Confédération en matière de sport, de rédiger un rapport sur les premières expériences et les effets de la loi fédérale.

Ce rapport est mis au point. Mais vu qu'il a été présenté à la fin de 1976, il ne tient pas compte des restrictions visant à équilibrer les finances de la Confédération que le Conseil fédéral a proposées aux Chambres fédérales vers la mi-février 1977. Ces restrictions touchent dans le domaine du sport: l'institution Jeunesse + Sport ainsi que le secteur des subventions fédérales octroyées à l'Association nationale d'éducation physique, aux fédérations sportives, à l'éducation physique à l'école et à la construction de places de sport. Ainsi, la situation financière de la Confédération entrave actuellement l'accomplissement des tâches fixées dans la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports.

La Commission fédérale de gymnastique et de sport (CFGSS) a analysé minutieusement les différents domaines. Elle a procédé à plusieurs comparaisons entre la situation avant 1972, le

d'éducation physique, aux fédérations sportives et à la construction de places de sport, les sciences relatives au sport, l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport et le travail de la commission même.

Le jugement global porte sur les trois aspects essentiels de la loi: des prescriptions fédérales pour les cantons, l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport de Macolin comme contribution de la Confédération au service du sport

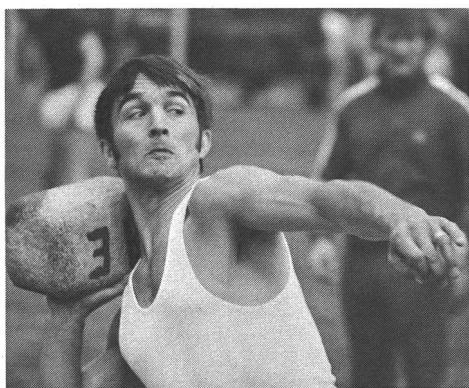


et les subventions fédérales pour l'encouragement du sport. La conclusion est claire: «A la question si la loi fédérale atteint le but fixé, la CFGS répond par un oui sous réserve. Le oui se réfère aux intentions de la loi et aux expériences réalisées. La réserve repose dans le fait que la phase d'introduction n'est pas encore terminée dans différents domaines à cause de la période initiale assez courte et que les restrictions de crédits freinent l'élan pris pour atteindre le but.

Quant à la question concernant la proportion entre les dépenses et l'effet, la CFGS constate que les dépenses correspondent à la planification. L'effet n'est pas mesurable objectivement. Toutefois, à longue échéance, la loi fédérale permet de créer les conditions propices à l'épanouissement d'une jeunesse saine, forte et optimiste.

A la question si des modifications de la loi s'imposent éventuellement, la CFGS répond en principe par un non. Nous pensons toutefois que les organes compétents devraient être informés et qu'il faudrait les amener à discuter les suggestions contenues dans ce rapport. En résumé, le jugement de la Commission fédérale de gymnastique et de sport sur la loi fédérale encourageant le sport est le suivant:

- Le but fixé est réaliste
- Les dépenses sont justifiées
- L'effet positif a une répercussion sur tout le pays
- Il est nécessaire de continuer à vérifier ces dispositions légales.»



but de la loi fédérale de 1972, l'état en 1976 et les perspectives pour 1980. Neufs secteurs ont été touchés matériellement: l'éducation physique à l'école, le sport pour les apprentis, la formation de maîtres d'éducation physique, l'institution Jeunesse + Sport, les subventions fédérales octroyées à l'Association nationale